



Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

1520003 Etablissements d'enseignement et internats subsidiés par la communauté germanophone

Convention collective de travail du 22 septembre 1992 (31.453)

Conditions de salaires et de travail

CHAPITRE Ier - Champ d'application

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

CHAPITRE III – Salaires horaires minimums

Art.3.§3. Les augmentations salariales dues à l'ancienneté prennent cours le premier jour du mois suivant le mois de l'entrée en service.

CHAPITRE VIII - Validité

Art. 17

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juin 1992 et est conclue pour une durée indéterminée.